

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

VLAAMSE OVERHEID

N. 2007 — 865 (2007 — 318)

[C — 2007/35269]

27 OKTOBER 2006. — Décret betreffende de bodemsanering en de bodembescherming. — Erratum

Het genoemde decreet werd gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad* van 22 januari 2007, bladzijde 2579-2602.

De datum van bekrachtiging, afkondiging en ondertekening moet echter « 27 oktober 2006 » luiden in plaats van « 20 oktober 2006 ».

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2007 — 865 (2007 — 318)

[C — 2007/35269]

27 OCTOBRE 2006. — Décret relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol. — Erratum

Le décret susvisé a été publié au *Moniteur belge* du 22 janvier 2007, pages 2579-2602.

La date de sanction, de promulgation et de signature doit être « 27 octobre 2006 » au lieu de « 20 octobre 2006 ».

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 866

[C — 2007/29009]

8 DECEMBRE 2006. — Décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. — *Généralités*

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° « Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française;
- 2° « Conseil supérieur » : le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air instauré par le décret du 23 décembre 1988 instituant le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air auprès de l'Exécutif de la Communauté française;
- 3° « Sportif(ve) » : personne physique affiliée à un cercle qui se prépare en vue d'une activité sportive ou qui y participe;
- 4° « Membre » : personne physique affiliée, par l'intermédiaire d'un cercle, à une fédération ou une association telle que définie aux 8°, 9° et 10°;
- 5° « Cercle » : association de membres affiliée à une fédération ou une association telle que définie aux 8°, 9° et 10°;
- 6° « Cadre administratif » : personnes employées à des fonctions de direction, de gestion ou de secrétariat;
- 7° « Cadre sportif » : personnes employées à des fonctions pédagogiques, techniques ou d'organisation sportive;
- 8° « Fédération sportive » : toute association de cercles qui vise tant l'organisation du sport pour tous que du sport de haut niveau et qui, à ce titre, a pour buts de :
 - a) Promouvoir la pratique sportive dans toutes ses composantes;
 - b) Contribuer par ses activités à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres;
 - c) Favoriser la participation à des activités sportives;
 - d) Contribuer au développement de programmes de détection, de perfectionnement et de suivi des sportifs qui présentent des potentialités qui permettent d'augurer des résultats significatifs à l'occasion des Jeux olympiques d'été ou d'hiver, des Championnats du Monde, d'Europe ou de toutes autres compétitions de haut niveau.
- 9° « Fédération sportive de loisirs » : toute association de cercles dont la principale mission est d'assurer l'organisation et le développement du sport pour tous et qui, à ce titre, a pour buts de :
 - a) Promouvoir la pratique sportive de loisirs;
 - b) Contribuer par ses activités à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres;
 - c) Favoriser la participation à des activités sportives, en dehors de tout sport de haut niveau.

La Commission, dans le mois de son installation, arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Gouvernement. Ce règlement doit prévoir, notamment, l'obligation de motiver les avis rendus, l'obligation de remettre au Gouvernement, pour le 31 mars de chaque année, un rapport de ses activités de l'année écoulée et la possibilité de déposer une note de minorité.

Le Gouvernement fixe le montant des jetons de présence et des indemnités de déplacement des membres de la Commission.

La Commission délibère valablement si la majorité au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Les avis de la Commission demandés par le Gouvernement doivent être transmis dans un délai ne dépassant pas soixante jours. Ce délai prend cours à la réception de la demande d'avis par le secrétariat de la Commission. Passé ce délai, les avis ne sont plus requis pour qu'une décision puisse être prise par le Gouvernement.

CHAPITRE IV. — *De la reconnaissance des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives*

Section 1^{re}. — Des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives

Art. 15. Le Gouvernement peut reconnaître une fédération ou une association telle que définie à l'article 1^{er}, 8^o, 9^o et 10^o pour autant qu'elle :

1^o Relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2, de la Constitution;

2^o Dispose d'une complète autonomie de gestion;

3^o Etablit son siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale;

4^o Ait une activité régulière conforme à son objet social;

5^o Soit constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

6^o Soit dirigée par un organe de gestion composé au minimum de sept administrateurs élus par l'assemblée générale de la fédération ou de l'association. Un des administrateurs au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein de la fédération ou de l'association.

Au sein de l'organe de gestion, il ne peut y avoir plus de 80 % d'administrateurs de même sexe. Le Gouvernement peut dispenser certaines fédérations ou associations de l'application de cette disposition dans le cas où elles se trouveraient dans une situation particulière la rendant impossible ou problématique;

7^o Impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux.

Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle;

8^o Tienne, selon le modèle fixé par le Gouvernement, une comptabilité permettant le contrôle visé au 14^o;

9^o Interdit à ses cercles, l'affiliation à une autre fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire;

10^o Fédère des cercles dont les activités correspondent à son objet social au moins dans trois des lieux géographiques suivants : provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et région bilingue de Bruxelles-Capitale;

11^o Compte au moins au moment de l'introduction de leur demande de reconnaissance et pendant toute la durée de celle-ci :

a) Pour les fédérations sportives visées à l'article 1^{er}, 8^o, 250 sportifs actifs;

b) Pour les fédérations sportives de loisirs visées à l'article 1^{er}, 9^o, 1.000 sportifs actifs sauf dérogation accordée sur base annuelle par le Gouvernement;

12^o Compte au moins, au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance, soit dans le cadre d'une structure communautarisée, soit dans celui d'une structure nationale préexistante, une année d'existence et d'activité sportive régulière;

13^o Impose aux membres le paiement d'une cotisation dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale de la fédération ou de l'association;

14^o Accepte l'inspection de ses activités et le contrôle de l'ensemble de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires habilités par le Gouvernement à cet effet;

15^o Communique annuellement au Gouvernement, sous la forme et les conditions qu'il détermine :

a) La liste de ses cercles affiliés;

b) Le nombre de leurs sportifs actifs différenciés par âge et par sexe - complété du type de déficiences pour les associations visées à l'article 25;

c) Les modalités d'emploi de leurs cadres administratifs et sportifs;

16^o Inscrit dans ses statuts les dispositions conformes aux 7^o, 9^o et 13^o et communique au Gouvernement ses statuts et règlements ainsi que toutes les modifications qui leur sont ultérieurement apportées;

17^o Fasse adopter par son assemblée générale les dispositions pour que ses membres soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels;

18^o Veille à ce que la structure nationale dont elle est, le cas échéant, partie composante soit organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires;

19^o Intègre dans ses statuts ou règlements le code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française ainsi qu'un code disciplinaire explicitant :

a) Les droits et devoirs réciproques des membres, des cercles et de la fédération ou association;

b) Les violations potentielles;

c) Les mesures disciplinaires y relatives;

d) Les procédures applicables et leurs champs d'applications;